

## Délibérations de la séance du 11 Juin 2024

Des délibérations devant être présentées au vote

(Article L2121.12 du Code des Collectivités Territoriales)

Le onze juin deux mille vingt-quatre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 27 mai 2024 s'est réuni à la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Marc ODDON, Maire.

**Présents :** Olivier BOULAIS, Danielle CLOCHEAU, Willy DUTILLEUIL, Guillaume EVIN, Agnès GRANGE, Anne-Laure ISIDOR, Marie-Hélène JOUCLARD, Laurent LATHUS, Marc ODDON, Henri PRAT, VIEUX-CHAMPAGNE Florent,

**Absents :** Christophe FRANCHINI, François RAGNET

**Pouvoirs :** Jacqueline VEYRUNES donne pouvoir à Marc ODDON

Marc CHACHEREAU donne pouvoir à Olivier BOULAIS

**Secrétaire de séance :**

### Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu du 26 mars 2024
2. Ajustement du tableau des effectifs : disposition d'ajustement dans le cadre des besoins du services et du déroulement des carrières,
3. Mise en place de la carte achat,
4. Emplois saisonniers été 2024,
5. Modification des statuts de Grenoble Alpes Métropole,
6. Convention avec Grenoble Alpes Métropoles – Service commun du droit des sols (ADS) – Reportée
7. Convention avec Grenoble Alpes Métropole – Réservation des logements locatifs – Annexe 1, 2 et 3
8. Extension du service de protection des données au SMMAG, aux communes et CCAS (Grenoble Alpes Métropole)
9. Avis sur le projet du pln partenariat de gestion de la demande et de l'information aux demandeurs (PPGDID),
10. Questions diverses

### **1. Approbation du compte rendu du 26 Mars 2024**

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 26 mars 2024.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

Vote : délibération adoptée à l'unanimité

### **2. Ajustement du tableau des effectifs : disposition d'ajustement dans le cadre des besoins du service et du déroulement des carrières**

**DB2024.017**

Suite à la mutation de Delphine BALDUCCI, et après avoir effectué les démarches de recrutement auprès du site « emploi territorial » en novembre 2023, nous avons pu recruter un agent en poste contractuel pour assurer les fonctions d'accueil et de citoyenneté au service administratif et ceci à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

La formation progressive de notre nouvelle secrétaire de mairie se passe bien et elle a vocation à occuper le poste de titulaire. La législation nous oblige à rendre conforme le

grade du poste au type d'accès (accès sans concours).

Pour permettre d'assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet de 60 % et de mettre au vote la délibération suivante :

« Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 JANVIER 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Il est proposé aux membres du conseil :

- de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet de 60 %
- de créer le poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet de 60 %.
- Et d'adopter le tableau des effectifs suivant : »

| CADRE D'EMPLOIS  | CATEGORIE            | EFFECTIFS            | DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre d'heures et de minutes) |
|--|----------------------|----------------------|---|
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                              |                      |                      |   |
| Adjoint Administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe | C                    | 1                    | 35 heures   |
| Adjoint Administratif principal                            | C                    | 1                    | 21 heures   |
| <b>TOTAL 1</b>   | <b>C</b><br><b>C</b> | <b>1</b><br><b>1</b> | <b>1 poste à 35 heures</b><br><b>1 poste à 21 heures</b>      |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>                                   |                      |                      |   |
| Adjoint technique territorial                              | C                    | 2                    | 2 postes à 35 heures  |
| Adjoint technique territorial                              | C                    | 3                    | 3 Postes à 17 h 30  |
| <b>TOTAL 2</b>   | <b>C</b><br><b>C</b> | <b>5</b>             | <b>2 postes à 35 h</b><br><b>3 postes à 17 h 50</b>           |

Le nouveau tableau des effectifs sera mis en place à compter du 01/07/2024,

Vote : délibération adoptée à l'unanimité

**3. Mise en place d'une carte achat****DB2023.018**

Monsieur le Maire fait part des difficultés rencontrées pour divers achats simples comme faire une commande sur internet ou acheter du petit matériel. Monsieur le premier adjoint Henri PRAT s'est renseigné auprès de Monsieur CANNEVET (Adjoint de notre trésorier de Saint Martin d'Hères en charges des relations avec les collectivités territoriales) pour connaître les possibilités de mise en place de ce moyen de paiement.

C'est une carte bancaire à autorisation systématique permettant des achats récurrents et de faible montant (fournitures de bureau, d'entretien, de consommables)

Elle est nominative. L'agent détenteur se voit donc déléguer un droit de commande. Les fournisseurs payés par ce mode de règlement doivent être identifiés.

Le paiement peut se faire via un terminal CB mais également par internet.

Le principe de fonctionnement est le suivant

L'acheteur paie le fournisseur avec sa carte achat. Un système informatique bancaire implanté chez le fournisseur contrôle pour chaque commande, l'habilitation du porteur de carte et ses droits d'utilisation (chaque carte est paramétrée) ;

La banque détentrice du compte paie le fournisseur dans un délai moyen de 4 à 5 jours. L'opérateur bancaire restitue périodiquement à l'ordonnateur un relevé précis des commandes initiées par carte. Après validation du service fait et mandatement, ces relevés sont transmis au compte pour paiement.

La carte achat ne permet pas :

- De retirer du numéraire dans les distributeurs automatiques de billets,
- De payer les péages d'autoroutes,
- De payer des marchés de travaux, ou faisant l'objet d'avance forfaitaire.

La mise en œuvre :

La mise en place d'un programme de carte d'achat au sein d'une collectivité locale suppose la conclusion d'un marché de prestation de services passé avec un banque ou un établissement financier, habilité à émettre des cartes achat.

Les besoins et les fournisseurs doivent être impérativement identifiés pour définir le périmètre du dispositif.

L'ordonnateur désigne le porteur de la carte. Le porteur engage la collectivité du simple fait de l'utilisation de la carte, sans qu'il ne soit délégué de signature.

L'ordonnateur référence les fournisseurs retenus pour la dépense (paramétrage par le N° de siret) .

Ce paramétrage est fait sur un outil qui sera mis à disposition par l'opérateur bancaire.

La collectivité paramètre pour la carte le montant maximum autorisé pour chaque fournisseur. L'ordonnateur assure un contrôle des relevés d'opérations, des factures et certifie le service fait avant mandatement.

Après avoir entendu les explications du maire, le conseil municipal décide de :

- Mettre en place la carte achat,
- Souscrire un contrat avec la Caisse d'Épargne des Alpes,
- Nommer Mme Marie-Emmanuelle DOS SANTOS secrétaire de Mairie, porteur unique de carte qui engage la collectivité du simple fait de l'utilisation de la carte, sans qu'elle ne soit délégué de signature. Elle sera sous la responsabilité et sous le contrôle de Monsieur le Maire.
- Paramétrer la carte avec le montant maximum total autorisé annuel de 15. 000 €.

- Par arrêté du maire une liste de fournisseurs identifiés par leur numéro de Siret sera dressée. Le paramétrage des fournisseurs autorisés sera fait sur un outil qui sera mis à disposition par l'opérateur bancaire.

-

**Vote : délibération adoptée à l'unanimité.**

#### **4. Emplois saisonniers été 2024**

##### **DB2024.019**

La commune organise des travaux saisonniers pendant l'été et fait donc appel à nos jeunes venonais(es) pour effectuer ces différentes tâches qui seront effectuées sous la responsabilité de Rémy BOLLIET et Adrien GOMES.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la possibilité de recrutement d'emplois saisonniers :

*« Après avoir entendu les explications du Maire,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*« Le Conseil municipal décide :*

- *D'autoriser Monsieur le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et pour faire face au besoin saisonnier précité, 2 jeunes de plus de 16 ans,*
- *De proposer un temps de travail sur une durée d'une semaine sur une base de 35 heures, ou de deux semaines sur la base de 17,5 heures,*
- *De rémunérer ces 2 postes sur la base de l'échelon 3, échelle C1 du grade d'adjoint technique territoriale*
- *D'établir un contrat de travail de droit public »*

**Vote : délibération adoptée à l'unanimité**

#### **5. Modification des statuts de Grenoble Alpes Métropole**

##### **DB2024.020**

« Vu les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 29 mars 2024 relative à la modification des statuts.

Par arrêté n° 38-2022-11-04-00001 du 4 novembre 2022, le Préfet de l'Isère a entériné l'approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole. Ces statuts fixent le périmètre, la dénomination et les compétences de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

En premier lieu, la Maison pour l'égalité femmes-hommes a été créée en 2005 dans le cadre d'un programme européen PIC URBAN, piloté par la communauté d'agglomération et impliquant 6 communes du territoire. L'éligibilité au PIC URBAN imposait le développement d'un projet en faveur de l'égalité femmes-hommes, et la création d'un centre-ressource sur cette thématique, au service des acteurs du territoire. Uniquement dédiée à ces 6 communes dans un premier temps, la Maison pour l'égalité femmes-hommes a donné lieu à partir de 2009 à une mise à disposition de service auprès de la communauté d'agglomération, pour intervenir à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal. Renforcé progressivement, son rôle de ressource auprès des associations, établissements scolaires et communes du territoire s'est affirmé. La maison de l'égalité femmes-hommes relève aujourd'hui de la Métropole.

Par ailleurs, le projet alimentaire inter territorial PAiT rassemble 9 territoires et 3 acteurs socio-professionnels. Les enjeux de ce projet sont les suivants :

- La préservation et la reconquête du foncier agricole
- Le maintien des agriculteurs et l'aide à l'installation
- Le soutien aux grands équipements qui développent les circuits de proximité, l'accompagnement des circuits de proximité
- Le développement de la part de produits locaux et biologiques dans les cantines scolaires
- La mise en cohérence des pratiques agricoles avec les enjeux sanitaires et de protection de l'environnement.

Si la Métropole est compétente pour mettre en œuvre les actions du PAiT qui relèvent de ses compétences, lui sont également dévolues l'animation et la coordination du projet.

D'autre part, Grenoble-Alpes Métropole est d'ores et déjà compétente pour le développement et l'animation du réseau métropolitain de lecture publique. Il est proposé qu'elle puisse étendre son action de coordination à l'échelle métropolitaine en matière de projets culturels, de vie étudiante, de sport d'excellence, de féminisation des pratiques sportives et d'équipements aquatiques. A cet égard, l'analyse juridique qui a été diligentée, indique que « *la formulation du projet de modification des statuts ne prive pas les communes de la possibilité d'intervenir en matière de projets culturels et sportifs, ni d'établir des coopérations avec d'autres communes, à un niveau infra-métropolitain. En revanche, elle peut permettre à Grenoble-Alpes Métropole de créer autour des projets communaux portés par ses communes membres un réseau permettant de les mettre en valeur et d'améliorer la qualité du service rendu à une échelle métropolitaine.* »

Enfin, la Métropole intègre de nombreuses compétences associées au petit cycle et au grand cycle de l'eau : l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales et, au titre des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). En revanche, elle n'est pas compétente pour le suivi des eaux souterraines.

Compte tenu de ses compétences, notamment en matière d'eau potable, la Métropole effectue, toutefois, une surveillance qualitative et quantitative des nappes alluviales de la Romanche et du Drac exploitées sur ses champs captants de Jouchy-Pré Grivel et Rochefort. Ainsi, à la demande de l'Agence de l'eau, diverses études ont été menées par Grenoble-Alpes Métropole sur ces nappes. Par ailleurs, la Métropole assure l'entretien et le suivi d'un réseau de piézomètres pour les nappes exploitées pour l'eau potable.

Ces différentes études ont mis en évidence des pollutions de nappes qui peuvent présenter un risque par transfert. Au regard de ces résultats, les services de l'Etat ont souligné l'intérêt d'une même autorité de gestion pour les eaux souterraines des champs captants et celles hors des champs captants, tant sur le plan technique que financier. Dans cette perspective, il a été suggéré que soit transférée à la Métropole une compétence relative à la gestion des eaux souterraines, en plus de la gestion actuelle qu'elle exerce pour les eaux souterraines

exploitées pour l'eau potable, ou superficielles, dans le cadre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Il est précisé que ces compétences supplémentaires ne sauraient rendre la Métropole responsable de dégradation de la qualité de la nappe qui ne serait pas de son fait, le principe pollueur-payeur continuant à s'appliquer. De même, aucun engagement de la Métropole ne saurait porter, du fait de ces compétences supplémentaires, sur les niveaux piézométriques de la nappe qui varient en fonction des conditions hydrologiques, pluviométriques, des liens entre les eaux superficielles et les eaux souterraines et des différents usages.

Compte tenu de l'importance des enjeux de gestion des eaux souterraines de la Métropole, à savoir le maintien d'une eau en quantité et qualité suffisantes ainsi que la mise en œuvre de toutes les actions permettant de garantir la qualité et limiter tout risque de transfert de polluants sur les nappes exploitées pour l'eau potable, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole propose le transfert des compétences suivantes, issues de la rédaction de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines à l'exclusion du traitement des pollutions, notamment celles relevant du principe pollueur/payeur, et de toute forme de régulation des niveaux piézométriques des nappes ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il est souligné que ce transfert de compétences est sans impact pour les communes, puisque celles-ci n'exerçaient pas de manière effective les compétences susvisées.

Le déploiement d'actions par la Métropole suite à cette modification statutaire nécessitera une mobilisation forte des industriels du territoire et des services de l'Etat (DREAL, DDT), en charge de l'animation du Programme d'Action Opérationnel territorialisé (PAOT) pour la nappe FRDG372. L'engagement de la Métropole sur ces actions, qui sont d'intérêt public, mobilisera des financements qui pourront être apportés par les acteurs publics (Agence de l'Eau notamment) et privés, et son ampleur sera conditionnée à l'engagement des acteurs concernés. Les industriels du territoire seront ainsi sollicités pour financer les actions qui pourraient être déployées par la Métropole au titre de ce transfert de compétence, conformément au principe « pollueur-payeur », principe juridique et économique régi par l'article L.110-1 du code de l'environnement.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,*

- *approuve la modification des statuts de Grenoble-Alpes Métropole par le transfert d'une compétence supplémentaire libellée comme suit : « Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines à l'exclusion du traitement des pollutions, notamment celles relevant du principe pollueur/payeur, et de toute forme de régulation des niveaux piézométriques des nappes ; mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique*

*Approuve le transfert des compétences suivantes à Grenoble-Alpes Métropole :*

- *Animation et coordination du projet alimentaire inter territorial*
- *Centre de ressources et de promotion de l'égalité femmes-hommes*
- *Développement et animation de réseaux métropolitains d'ingénierie et de coopération en matière de lecture publique dont la numéothèque, de projets culturels, de vie étudiante, de sport d'excellence, de féminisation des pratiques sportives et d'équipements aquatiques. »*

**Vote : délibération adoptée à l'unanimité**

**6. Convention avec Grenoble Alpes Métropole « service commun du droit des sols (ADS)**

**Reportée : en attente de l'avis du CST du Centre de Gestion**

**7. Convention avec Grenoble Alpes Métropole concernant la réservation des logements locatifs « bloc Collectivités Territoriales »**

**DB2024.021**

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

En application du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logement locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L.441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la Conférence Intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA). Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements.

La présente convention définit :

- Le cadre territorial de la convention,
- Le patrimoine locatif social concerné par la convention,
- Les modalités d'évaluation annuelle,
- Les modalités d'ajustement liées à la répartition du flux de logements,
- La durée de la convention,

A noter que les communes de Bresson, Grenoble, Mont Saint Martin, Montchaboud, Proveysieux, Quaix en chartreuse, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas,

Venon ne disposent pas, à date, de réservation de logements locatifs sociaux. Elles font partie intégrante du bloc Collectivités Territoriales et elles sont susceptibles d'acquérir des droits de réservation d'ici la fin de la présente convention et que des logements sociaux, existants ou à venir, sont susceptibles d'être orientés vers ce bloc Collectivités Territoriales.

La convention prévoit donc les modalités de mise en œuvre du droit de réservation des collectivités issues du bloc Collectivité territoriales sur les logements locatifs sociaux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole et de ses communes membres.

Les objectifs inscrits dans la présente convention doivent permettre le relogement des publics prioritaires tout en préservant la mixité sociale et l'équilibre des territoires, en prenant en compte :

- Les objectifs fixés par l'Etat,
- Les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunales du Logement (CIL) et la convention intercommunale d'attribution (CIA),
- Les publics cibles du Plan d'Action pour l'Hébergement et le Logement des personnes Défavorisées en Isère (PALHDI)
- Les publics cibles identifiés par le Département de l'Isère

Les annexes 1 et 2 précise le processus d'attribution de logement social « bloc Collectivités Territoriales ainsi que son mode d'organisation et de fonctionnement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la délibération suivante :

### **Exposé des motifs**

*La loi Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logements sociaux au 24 novembre 2023.*

Sans modifier les objectifs de la politique locale de l'habitat inscrits dans les documents-cadre (production de logements locatifs sociaux dans le Plan Local de l'Habitat, objectifs de mixité sociale dans la Convention Intercommunale d'Attribution...), la gestion dite « en flux » succède à la gestion dite « en stock » et vient adapter les modalités d'orientation des logements sociaux libérés vers les différents réservataires.

Les réservataires sont des personnes morales ayant la possibilité de proposer des ménages aux bailleurs sociaux pour les logements qui leur sont « réservés » en contrepartie des financements ou garantie d'emprunts qu'ils ont pu apporter à l'opération de construction. Les principaux réservataires sont l'Etat, les collectivités territoriales (communes, métropole, département) et Action Logement Service.

Alors que la gestion « en stock » détermine les droits de réservations sur des logements précisément identifiés, la gestion en flux détermine un volume de droits acquis par chacun des réservataires proportionnellement aux financements/garanties accordés par chacun d'eux. Comme le stipule la loi, la première attribution pour les logements neufs reste toutefois gérée « en stock », ce qui signifie que les réservataires sont en mesure de faire des propositions de ménages, en fonction de leurs droits de réservation, lors de la livraison de nouvelles opérations.

Dans ce nouveau système de gestion en flux, l'information de la libération d'un logement social (avis de résiliation de bail par le locataire) n'est donc plus systématiquement orientée vers le réservataire initial : tout logement libéré est susceptible d'être orienté vers tout réservataire, dans le respect d'un volume défini pour chacun.

Ce changement de pratique vise à parvenir à une plus grande souplesse de gestion du parc de logements sociaux et un rapprochement offre / demande de logements sociaux facilité.

La commune, membre du bloc Collectivités territoriales

Conformément à la loi, ces nouvelles modalités de gestion doivent faire l'objet d'une

convention entre chaque réservataire et chaque bailleur social ; cette convention définit le volume de droits du réservataire, les modalités de mise en œuvre et de rendu compte du traitement des logements libérés.

La loi ELAN introduit la notion de « bloc Collectivités territoriales » réunissant l'ensemble des réservataires Collectivités territoriales ayant accordé des garanties d'emprunt en faveur de la production de logements sociaux. La commune de XX, s'inscrit dans ce nouveau bloc Collectivités territoriales aux côtés des 48 autres communes du territoire métropolitain, du Département de l'Isère et de Grenoble-Alpes Métropole.

Suite aux travaux politiques et techniques engagés depuis 2020, la Conférence Intercommunale du Logement a approuvé le 10 octobre 2023 les modalités d'organisation relative à la gestion des droits de réservation du Bloc Collectivités Territoriales. Cette nouvelle organisation est inscrite dans la convention de gestion en flux Bloc Collectivités territoriales et son annexe dont l'adoption est soumise à délibération.

### **Droits de réservation du Bloc Collectivités territoriales**

Conformément aux dispositions législatives (20% de droits maximum au titre des garanties d'emprunt) et compte tenu de l'effort des collectivités territoriales en faveur de la production du logement social (aides diverses, subventions, minorations foncières...), le flux de logements locatifs sociaux familiaux négocié avec les bailleurs sociaux et réservé au bloc Collectivités territoriales est porté à :

- 25% de l'assiette disponible issue du patrimoine d'Actis, Alpes Isère Habitat, Grenoble Habitat, Société Dauphinoise de l'Habitat, Pluralis, Logement du Pays de Vizille, Erilia, Société Habitat Social Dauphinois-Groupe Valrim, IRA 3F
- 18% de l'assiette disponible issue du patrimoine d'ICF
- 18,54% de l'assiette disponible issue du patrimoine de CDC Habitat social et 4,83% du patrimoine de CDC Habitat.

Le taux de 25% est un des taux les plus importants, au niveau national, accordé aux collectivités locales par les bailleurs. Il témoigne d'un soutien régulier et fort de celles-ci au logement social et d'un cadre partenarial dynamique puisque les bailleurs sociaux conditionnaient ce taux important à un système fluide et agile entre collectivités territoriales.

L'Etat dispose par ailleurs de 30% des réservations de logements (25% pour les publics prioritaires et 5% pour les fonctionnaires d'Etat) tel que l'indique la loi. Action Logement Service, avec des modalités propres de calcul définies au niveau national, sera attentif à ce qu'un nombre d'attributions similaire à la moyenne des trois dernières années soit obtenues pour son public-cible à l'échelle départementale.

### **La commune au cœur des attributions sur son territoire**

La gestion des réservations du bloc Collectivités territoriales est partagée avec l'ensemble de ses membres via une plateforme dématérialisée animée par Grenoble-Alpes Métropole cheffe de file du Bloc Collectivités territoriales. L'offre de logements sociaux est visible par tous ce qui ouvre l'opportunité de mobiliser un volume de logements sociaux supérieur au profit des ménages du territoire.

En tant qu'experte de son territoire et premier maillon de proximité avec ses habitants, la commune est confortée dans sa place auprès des demandeurs de logement social sur son territoire :

- Elle peut proposer des candidats quelle que soit la commune de localisation du logement disponible,
- Elle sélectionne et priorise les candidatures sur les logements de son territoire en vue du passage en commission d'attribution des bailleurs sociaux,

- Elle participe à la Coopération métropolitaine PLAI, instance partenariale travaillant collectivement les logements très sociaux conventionnés PLAI,
- Elle maîtrise et partage ses enjeux locaux en matière d'équilibre de peuplement sur son territoire.

### **Un rendu-compte régulier**

Au regard des enjeux relatifs à l'attribution de logements sociaux sur le territoire communal, un regard régulier et approfondi sur le flux de logements orientés et sur les attributions réalisées sur le territoire communal est nécessaire via des modalités de reporting régulières et transparentes. Ainsi, la commune aura, au minimum, accès à l'ensemble des procès-verbaux des Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des logements sociaux situés sur son territoire.

De plus, une commission de coordination est créée. Animée par Grenoble-Alpes Métropole, cette commission multi-partenariale permettra un suivi des flux de logements sociaux et des attributions sur le territoire métropolitain et à l'échelle communale. Elle devient le lieu privilégié d'échanges entre les partenaires en vue de développer des modalités de travail efficaces au profit des demandeurs de logement social.

Cet enjeu de suivi et de rendu-compte est particulièrement important dans une phase de mise en œuvre afin d'analyser la réalité des évolutions qu'induit la gestion en flux, en matière d'équité entre réservataires ou encore d'impact sur les équilibres territoriaux. La première année de mise en œuvre opérationnelle sera une phase-test et la vigilance sera renforcée.

La convention de gestion en flux du Bloc Collectivités territoriales et son annexe est convenue sur une période de 3 ans, entre 2024 et 2026. Cette durée est propice à l'évaluation de cette réforme et aux éventuels ajustements nécessaires.

### **En conséquence, il est proposé au Conseil municipal**

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (Loi LEC) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

[Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux](#)

Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations des logements sociaux

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 05 juillet 2019 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole ;

*« Le Conseil Municipal,  
après avoir délibéré*

### **DÉCIDE**

- *D'approuver le document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion en flux et de l'organisation du bloc Collectivités Territoriales ;*
- *D'autoriser le Maire à signer ledit document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriale ».*

Vote : délibération adoptée à l'unanimité

**8. Extension du Service de protection des données, au SMMAAG, aux communes et CCAS (Grenoble Alpes métropole),**

**Délibération reportée en attente de l'avis du CST et la séance est prévue en juillet.**

**9. Avis sur le projet du plan partenariat de gestion de la demande et de l'information aux demandeurs (PPGDID)****DB2024.022**

La loi 2014-366 du 24 MARS 2024 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, prévoit dans son article 97 la mise en œuvre d'un Plan partenarial de gestion de la Demande et d'Information du demandeur (PPGDID).

L'élaboration du plan concerne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) dotés d'un programme local de l'Habitat (PLH) et a pour but de définir les règles des gestions partagées entre l'ensemble des acteurs du territoire afin d'organiser l'accueil, l'information et le traitement équitable des demandes de logement social de l'enregistrement jusqu'à l'attribution d'un logement.

Après une première évaluation à mi-parcours en 2018-2019, l'évaluation du premier PPGDID métropolitain 2017-2023 a été réalisé par Espacité en 2023. Elle a associé l'ensemble des partenaires via des entretiens individuels, collectifs, et des ateliers. Elle a permis d'identifier les points forts et les améliorations en vue de l'élaboration de ce nouveau plan. La restitution finale a eu lieu en décembre 2023 auprès des membres de la CIL. Les 4 grands enseignements sont

- Un service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID) bien structuré, une répartition claire des missions, des personnes ressources bien identifiées mais une communication auprès des demandeurs à renforcer.
- Une gestion partagée de la demande restant à améliorer,
- Un écart modéré entre l'information et le traitement des demandeurs s'enregistrant en ligne ou en guichet,
- Des publics précaires confrontés à des difficultés dans leurs démarches.

Afin de répondre à ces sujets, dans le cadre de l'élaboration du plan 2024-2030, la métropole et ses partenaires ont réalisés un travail de co-construction dès juillet 2023. Divers ateliers ont permis de partager collectivement des enjeux et identifier les actions à déployer.

*« Après avoir entendu l'exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis sur dossier :  
Le conseil Municipal émet un avis favorable »*

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**10. Questions diverses**

- Gestion RH : Remy Bolliet souhaite maintenant se consacrer à plein temps à son métier d'agriculteur et remercie la commune qui lui a permis, par le mi-temps accordé, de faire la preuve de la viabilité de son exploitation d'élevage. Ceci l'amènera à quitter son poste au niveau des services techniques pour se consacrer à plein temps à son activité d'agriculteur. Nous allons lancer le recrutement d'un agent technique à plein temps, sur le poste libéré par Remy et envisageons la création d'un poste à temps partiel pour répondre aux besoins d'encadrement technique sur la commune.

- Élections : Marc va envoyer un fichier pour pouvoir faire appel aux bonnes volontés pour assurer la bonne tenue du bureau de vote sur les deux tours.
- Problème de respect par les conducteurs de la ligne 59 des horaires et des arrêts sur la ligne de bus desservant la commune. Monsieur le maire saisit le SMMAG.
- Point travaux pont du sonnant : mise en place d'une passerelle à l'usage des piétons, au niveau du camion pizza, pendant toute la durée des travaux permettant le maintien de l'activité de vente de pizza. Organisation de la circulation en réservant la rue des Arènes aux sens montant, avec la pose d'un alternat.
- Nécessité d'organiser un test avec les services de secours en particulier avec les pompiers pour s'assurer de l'accès par la rue des Arènes pour un camion de grande longueur (grande échelle).
- Le conseil décide de fixer une commission d'attribution des logements communaux. Cette commission est composée de Danielle Clocheau, Agnès Grange, Anne-Laure Isidor et Marc Oddon.

La séance est levée à 22h30

#### **Délibérations prises :**

- DB2024.017 : Ajustement du tableau des effectifs « disposition d'ajustement dans le cadre des besoins du service et du déroulement des carrières,
- DB2024.018 : Mise en place de la carte achat,
- DB2024.019 : Emplois saisonniers été 2024
- DB2024.020 : Modification des Statuts de Grenoble Alpes Métropole,
- DB2024.021 : Convention avec Grenoble Alpes Métropole – Réservation des logements locatifs
- DB2024.022 : Avis sur le projet du Plan Partenarial Examen et vote des demandes de subvention des associations (budget CCAS),

#### **Listes des arrêtés du Maire**

AM2024.009 : Autorisation débit temporaire de boisson 3

#### **URBANISME :**

##### **Permis de construire**

IMMOVALEE REALISATION : Maison individuelle 121 RD 164,

##### **Déclaration préalable**

Isolation thermique des murs extérieurs, REV'ISO, 861 Chemin de Pressembois,  
Isolation thermique par l'extérieur, VILLEUNVE Jérôme, 261 Chemin cul froid le bas,

##### **Droit de préemption urbain – Compte-rendu du Maire sur les DIA**

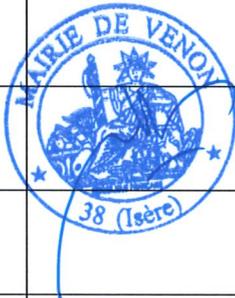
Le Maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemptions en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci (art.L.2122.23 du CGCT) ; Il en résulte que le Maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées et des décisions de préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

- Jo Sénat, 11.05.2017, question n° 24393.P.1856

NDLR : Les déclarations d'intention d'aliéner, en ce qu'elles contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers, ne sont pas communicables à des tiers (CADA, 28 mars 2020, n°20021264). L'annonce au conseil municipal pourra ainsi être succincte.

- AA 2 terrain à bâtir, 121 route départementale 164
- AH38, AH37, 124 chemin du Mollaret du Haut

Membres du Conseil Municipal présents

| Conseillers             | Signatures   | Conseillers          | Signatures |
|-------------------------|--|----------------------|------------|
| BOULAIS Olivier         |  | CHACHEREAU Marc      |            |
| CLOCHEAU Danielle       |  | DUTILLEUL Willy      |            |
| EVIN Guillaume          |  | FRANCHINI Christophe |            |
| GRANGE Agnès            |  | ISIDOR Anne-Laure    |            |
| JOUCLARD Marie-Hélène   |  | LATHUS Laurent       |            |
| ODDON Marc              |  | PRAT Henri           |            |
| RAGNET François         |  | VEYRUNES Jacqueline  |            |
| VIEUX-CHAMPAGNE Florent |  |                      |            |

